

Municipalité de Morin-Heights

Que ce Conseil autorise l'émission du permis de construction pour la propriété située au 8, rue Carruthers sur le lot 4 275 577 selon les critères suivants:

- le revêtement mural de l'agrandissement sera en bardeaux de cèdre naturel ;
- le revêtement de la toiture de l'agrandissement sera en tôle de la compagnie Idéal Revêtement, série Héritage, modèle ID 193, noir minuit ;
- le revêtement de la toiture existante en tôle (orange) sera peint de couleur noire pour s'harmoniser avec la toiture de l'agrandissement ;
- les débords de toits et les corniches seront en aluminium noir ;
- fenêtres à crémaillères en bois (recyclées) selon les photos au dossier.

89.04.18 DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE – 1092, CHEMIN DU VILLAGE

Considérant que la propriétaire du 1092, chemin du Village, situé dans la zone 33 a déposé une demande de modification au règlement de zonage dans le but d'autoriser les usages résidentiels d'un à six logements;

Considérant qu'à la majorité des membres, le comité est d'avis que l'utilisation du processus de modification réglementaire pour tenter de légaliser l'usage non conforme du bâtiment, ne fait que cautionner les actions de la requérante;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et ne recommande pas au conseil d'initier la procédure de modification du règlement de zonage;

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par les conseillers présents:

Que ce Conseil décide de ne pas donner suite à la demande de modification au règlement de zonage pour la propriété située au 1092, chemin du Village sur le lot 3 206 133 telle que demandée par la requérante.

90.04.18 COUR MUNICIPALE – DOSSIER NUMÉRO 18E00000 (01-2018)

Considérant que le constat d'infraction numéro 01-2018 a été émis le 15 février 2018 au propriétaire de l'immeuble situé au 123, rue Dwight à Morin-Heights, lot 3 206 211 afin de faire cesser un usage qui contrevient aux usages du règlement de zonage numéro 416;

Considérant que le propriétaire a plaidé non-coupable à l'infraction qui lui est reprochée;

Considérant que Me Stéphanie Provost du bureau Prévost, Fortin, D'Aoust ne peut représenter la municipalité à la cour pour le dossier;

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :